



APC

ALPHA PRIME CORPORATION SARL

SURVEILLANCE & PROTECTION 24/7

POLITIQUES D'ENTREPRISE

Version 2.0 · Version française — fait foi

1. Lutte contre la corruption et diligence raisonnable
2. Gestion des fournisseurs et sous-traitants
3. Protection des personnes et PSEA
4. Signalement (lancement d'alerte)
5. Lutte contre le harcèlement
6. Recrutement et conflits d'intérêts

Autorisation d'exercice (agrément)	N°000672/MISP/AT/DGAPJ/DAJ-R
RCCM / NIF	NE-NIM-01-2020-B13-01859 / 66941/R
Réf.	APC/POL/2026-001
Date d'effet	08/10/2026 — remplace la version du 2 juin 2026
Approuvé par	MAHAMANE SORY DIALLO — Gérant

00 Dispositions générales

- 1. Champ d'application.** Les présentes politiques s'appliquent au Gérant, aux cadres, aux employés, aux agents, aux sous-traitants et aux fournisseurs d'APC.
- 2. Cadre réglementaire.** APC exerce ses activités conformément au Décret n°2025-072/P/CNSP/MI/SP/AT du 7 février 2025 portant réglementation des activités des sociétés de sécurité privée au Niger, au Code du travail et aux lois en vigueur. En cas de contradiction, la loi prévaut.
- 3. Mesures disciplinaires.** Toute mesure disciplinaire visée par les présentes est prise conformément au Code du travail, au contrat de travail et au règlement intérieur d'APC. Le droit de l'employé d'être entendu est garanti.
- 4. Signalement obligatoire aux autorités.** Les présentes politiques ne limitent en rien l'obligation légale du personnel d'informer sans délai les officiers de police judiciaire ou le Procureur de la République des crimes et délits dont il a connaissance (Décret 2025-072, art. 27). Le signalement interne s'ajoute à cette obligation et ne la remplace jamais.
- 5. Confidentialité.** Les informations recueillies dans l'exercice des fonctions ne peuvent être communiquées qu'à APC, à ses mandants ou à leurs représentants légaux, sauf obligation légale (art. 28).
- 6. Données personnelles.** Les données collectées en application des présentes (vérifications d'identité, extraits de casier judiciaire, signalements) sont traitées pour la seule finalité déclarée, sécurisées, accessibles aux seules personnes habilitées, et traitées conformément à la législation nigérienne sur la protection des données personnelles.
- 7. Canaux de signalement.**

Canal A	MAHAMANE SORY DIALLO, Gérant	info@apcsec.com	+227 96 97 61 54
Canal B	Moctar GUIMBA, Responsable Éthique et Conformité	ethics@apcsec.com	+227 96 73 65 18

Le Canal B est obligatoire pour tout signalement concernant le Gérant, et ouvert à tout auteur de signalement qui le préfère.

- 8. Langues.** Les présentes politiques sont établies en français, en anglais et en chinois. En cas de divergence, la version française fait foi.

01 Lutte contre la corruption et diligence raisonnable

TOLÉRANCE ZÉRO

Aucune personne visée ne peut offrir, promettre, donner, solliciter ou accepter un pot-de-vin, un paiement de facilitation ou un avantage indu. Cette interdiction s'applique directement ou par personne interposée, envers un agent public ou une personne privée.

CADEAUX ET INVITATIONS

- Tout cadeau ou invitation, offert ou reçu, est inscrit au registre des cadeaux.

- Au-delà de **50 USD (ou contre-valeur en FCFA)**, le cadeau est refusé ou restitué.
- Les espèces et équivalents sont toujours refusés.
- Aucun cadeau n'est offert ni accepté pendant un appel d'offres ou un renouvellement de contrat avec la contrepartie concernée.

DILIGENCE RAISONNABLE

- Avant tout engagement, les clients, fournisseurs et partenaires font l'objet d'une vérification : immatriculation, actionnariat, et contrôle au regard des listes de sanctions consolidées du Conseil de sécurité des Nations Unies et des listes d'exclusion applicables.
- Toute opération financière est documentée. Tout ordre de paiement porte une référence séquentielle et est inscrit au registre des ordres de paiement d'APC.
- Les contrats sont revus avant signature.

SIGNALEMENT

Par le Canal A ou le Canal B. Toute représaille contre l'auteur d'un signalement de bonne foi est interdite.

SANCTIONS

Mesures disciplinaires selon la disposition générale 3, pouvant aller jusqu'au licenciement ; résiliation de la relation contractuelle ; saisine des autorités compétentes.

02 Gestion des fournisseurs et sous-traitants

CRITÈRES DE SÉLECTION

- Immatriculation régulière et respect des lois applicables.
- Capacité technique avérée.
- Pratiques sociales loyales.
- Solidité financière.
- Tolérance zéro à l'égard de la corruption, du travail forcé, du travail des enfants et de l'esclavage moderne.

SOUS-TRAITANCE DE SÉCURITÉ

APC ne sous-traite aucune activité de sécurité privée (gardiennage, protection des personnes, transport de fonds) à une entité ne disposant pas de sa propre autorisation du Ministre chargé de la sécurité publique. L'autorisation d'APC est personnelle et incessible (Décret 2025-072, art. 10).

CLAUSES CONTRACTUELLES

Tout contrat fournisseur comporte des clauses relatives à l'éthique, aux normes sociales, à la lutte contre la corruption, à la confidentialité et au droit d'audit. Lorsque APC recourt à des prestataires de transport ou de logistique, la relation fait l'objet d'un contrat écrit comportant ces clauses.

ASSURANCE

APC est titulaire d'une assurance responsabilité civile couvrant les dommages occasionnés par ses activités (Décret 2025-072, art. 52).

SUIVI

La performance et la conformité des fournisseurs sont évaluées au moins une fois par an. Toute non-conformité est remontée au Gérant et corrigée sous 30 jours, faute de quoi le contrat est résilié.

03 Protection des personnes et prévention de l'exploitation et des abus sexuels (PSEA)

ENGAGEMENTS

- APC ne tolère aucune forme d'abus, d'exploitation ou d'atteinte envers toute personne en contact avec ses opérations.
- APC applique les normes de la Circulaire du Secrétaire général des Nations Unies ST/SGB/2003/13 et du Code de conduite des fournisseurs des Nations Unies : l'exploitation et les abus sexuels sont interdits ; l'échange d'argent, d'emploi, de biens ou de services contre des relations sexuelles est interdit ; toute activité sexuelle avec une personne de moins de 18 ans est interdite, quel que soit l'âge de la majorité localement applicable.
- **Travail des enfants.** APC n'emploie aucune personne de moins de 18 ans. L'âge minimum du personnel de sécurité est de 20 ans (Décret 2025-072, art. 20).
- **Respect de la loi et des personnes.** Le personnel n'intervient pas dans les conflits du travail ; ne surveille ni la vie privée, ni les opinions politiques, religieuses ou syndicales ; ne fait usage de la force qu'en cas de légitime défense (art. 4 et 45).

SIGNALEMENT

Toute préoccupation est signalée sans délai par le Canal A ou le Canal B. Tout crime ou délit est en outre porté à la connaissance des autorités (disposition générale 4). La confidentialité et le bien-être des victimes sont prioritaires.

ENQUÊTE ET MESURES

Les allégations font l'objet d'une enquête diligente. La personne mise en cause peut être suspendue à titre conservatoire pendant l'enquête, conformément au Code du travail. Les faits établis entraînent le licenciement et la saisine des autorités compétentes. APC coopère pleinement aux enquêtes des clients et des autorités.

04 Signalement (lancement d'alerte)

OBJET DU SIGNALEMENT

- Corruption, fraude ou vol.
- Atteintes aux personnes et abus sexuels.
- Travail forcé.
- Violations des présentes politiques, du Décret 2025-072 ou de toute autre loi.

MODALITÉS

- Canal A ou Canal B, en personne, par courriel (mention CONFIDENTIEL) ou par téléphone.

- Les signalements écrits anonymes sont recevables.

TRAITEMENT

- Accusé de réception sous 5 jours ouvrables ; enquête sous 30 jours.
- L'identité de l'auteur du signalement est protégée.
- Toute personne mise en cause est exclue du traitement du signalement.

PROTECTION

Toute représaille contre l'auteur d'un signalement de bonne foi constitue une faute disciplinaire. Un signalement sciemment mensonger peut également donner lieu à sanction.

OBLIGATION LÉGALE PRÉSERVÉE

Le signalement interne ne se substitue pas à l'obligation prévue à l'article 27 d'informer les autorités judiciaires.

05 Lutte contre le harcèlement et l'intimidation

ENGAGEMENTS

- APC garantit un environnement de travail exempt de harcèlement, de discrimination et d'intimidation.
- Le travailleur est traité avec dignité. Les violences physiques ou morales et les retenues financières illégales sont interdites (Décret 2025-072, art. 26).
- Une formation au comportement respectueux est dispensée au personnel.
- Les chefs de poste veillent au respect de ces règles sur chaque site.

PLAINTES

Adressées au supérieur, au Canal A, ou au Canal B lorsque le Gérant est concerné. Traitement confidentiel ; enquête sous 15 jours ouvrables.

SANCTIONS

Selon la disposition générale 3, jusqu'au licenciement.

06 Recrutement et conflits d'intérêts

PRINCIPES

- Recrutement équitable, transparent, fondé sur le mérite et l'aptitude.
- Aucune discrimination fondée sur le sexe, la religion, l'ethnie ou l'origine, **sous réserve des conditions légales ci-dessous.**
- Contrat de travail écrit remis avant toute prise de fonctions.
- L'agent n'est affecté qu'au travail convenu au contrat (art. 23).

CONDITIONS LÉGALES (DÉCRET 2025-072, ART. 20 ET 21)

Tout le personnel administratif, d'encadrement et d'exécution doit :

- être âgé d'au moins 20 ans ;
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pénale ferme pour atteinte à la sécurité des personnes ou des biens ;
- être de bonne moralité ;
- ne pas avoir été radié des Forces de Défense et de Sécurité.

Les anciens personnels des Forces de Défense et de Sécurité produisent en outre un certificat de bonne conduite. Les étrangers satisfont aux conditions supplémentaires de l'article 20.

DOSSIER INDIVIDUEL

Pour chaque employé, APC conserve : l'extrait d'acte de naissance, la carte nationale d'identité et le certificat de nationalité, en copies légalisées ; un certificat de résidence ; quatre photos ; un extrait récent du bulletin n°3 du casier judiciaire.

COMPOSITION DES EFFECTIFS

Conformément à l'article 51, le personnel compte au moins un tiers d'anciens agents des Forces de Défense et de Sécurité en cessation définitive d'activité.

FORMATION ET HABILITATION

Le personnel est formé par un centre de formation agréé par l'État et obtient l'habilitation prévue à l'article 49 avant tout déploiement.

DÉCLARATIONS RÉGLEMENTAIRES

- Tout recrutement et tout licenciement est déclaré au Ministère en charge de la sécurité publique dans les 30 jours (art. 24).
- La liste actualisée du personnel est transmise tous les trois mois (art. 25).

CONFLITS D'INTÉRÊTS

- Chaque employé déclare tout intérêt personnel susceptible d'entrer en conflit avec ceux d'APC, notamment les liens familiaux avec un client, un fournisseur ou un concurrent.
- Tout intérêt financier dans une société en relation d'affaires avec APC est déclaré ; le Gérant décide des mesures nécessaires.
- Le défaut de déclaration constitue une faute disciplinaire.

ARCHIVES

Les dossiers de recrutement sont conservés pendant toute la durée de l'emploi et cinq (5) ans après sa fin, ou plus longtemps si la loi l'exige.

APPROBATION

Le Gérant approuve les présentes politiques, qui entrent en vigueur à la date ci-dessous et s'imposent à toutes les personnes visées à la disposition générale 1.

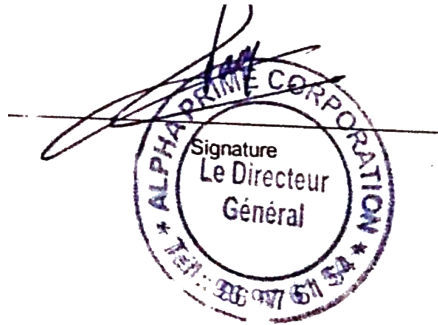
MAHAMANE SORY DIALLO

Gérant

Alpha Prime Corporation SARL

Date : 08/10/2026

Signature et cachet



Signature
Le Directeur
Général

ALPHA PRIME CORPORATION
TEL : 98 97 51 54



Scanner pour vérifier
l'authenticité
41D75301E5